

**Délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut Régional de Formation
Moyen Orient - Abu Dhabi - Emirats Arabes Unis**

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, D.452-8, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Olivier BROCHET directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 4 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu la décision n°1394 du 21 décembre 2022 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut Régional de Formation Moyen Orient - Abu Dhabi - Emirats Arabes Unis ;

Décide

Article 1 : Les attributions du chef de l'Institut Régional de Formation Moyen Orient, établissement en gestion directe sont ainsi définies :

- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement de l'institut régional de formation ;
- il fixe les tarifs pratiqués dans l'Institut Régional de Formation ;

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2023.

Article 3 : La décision n°1394 du 21 décembre 2022 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'Institut Régional de Formation Moyen Orient - Abu Dhabi - Emirats Arabes Unis est abrogée.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le

29/03/2023

Olivier BROCHET

